

	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme	

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Commune de Meximieux
SIRET/SIREN
210 102 448 000 11
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
3 rue du Ban Thévenin 01800 MEXIMIEUX – 04 74 46 35 70 – serviceurbanisme@mairie-meximieux.net
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
M.RAMEL Jean-Luc, Maire
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Mme CERVANTES Gaelle (responsable du service urbanisme de la ville)
Mme ROSTAING Cécile (bureau d'études)
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
3 rue du Ban Thévenin 01800 MEXIMIEUX (service urbanisme)
120 rue de Saint Cyr 69009 Lyon (bureau d'études)

2. Identification du PLU
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))
PLU
2.2 Intitulé du document
Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Meximieux
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
https://ville-meximieux.fr/
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
Commune
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
- Modification du règlement écrit avec : - o La création au règlement dans la zone UA du sous-secteur UAb ; - o La création au règlement dans la zone UX du sous-secteur UXal ; - o La création au règlement dans la zone UX du sous-secteur UXm ; - o La modification des articles 10 et 12 pour l'ensemble de la zone UA ; - o La modification des articles 7, 10 et 12 de la zone UAa ; - o La modification des articles 6, 7, 10, 12 et 13 de la zone UX ; - o La modification de l'article 12 dans les zones UB, UG et UL, 1AU, 1AUX, 2AU ; - Modification du règlement graphique avec : - o Le classement en zone UAb d'une parcelle correspondant à un terrain non bâti classé au PLU en vigueur en zone UA ; - o Le classement en zone UXal de parcelles correspondant à une zone d'activité classées au PLU en vigueur en zone UX, UXe et UXha ; - o Le classement en zone UXm de parcelles correspondant aux activités médicales classées au PLU en vigueur en zone UX ; - o La diminution de l'emprise de la zone 1 AUX au profit de la zone UX ; - o La création d'un EBC rue Pierre Bernin ; - Modification des OAP avec la suppression d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation, la modification d'une OAP existante et la création de 2 nouvelles OAP ; - Modification de la liste des emplacements réservés avec la suppression des emplacements réservés n°5 et n°7 et la création du n°29 ; - Modification du lexique du règlement avec l'ajout d'une définition. Il convient de se reporter à la notice de présentation de la modification du PLU jointe.

3. Contexte de la planification
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?

☐ Oui ☒ Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
SRADDET AURA, 10 Avril 2020
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
☐ Oui ☒ Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
SCoT BUCOPA (Syndicat mixte Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain), modifié en Février 2023. Le SCoT BUCOPA est actuellement en cours de révision (délibération prescrivant la révision en date du 2 Avril 2024).
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?-
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027 - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Basse Vallée de l'Ain, 2014 - Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain, 2019 - Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU

Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration

☐ **Oui**
☒ **Non**

Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale

Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

Oui, en 2013

Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?

☒ **Oui**

Non

Si oui, préciser la date de l'actualisation

Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle

L'avis rendu par l'Autorité environnementale en 2013 dans le cadre de la procédure de révision du PLU a été pleinement pris en compte à l'époque. L'ensemble des observations jugées pertinentes et de nature à renforcer la robustesse du dossier ont été intégrées.

La présente modification n°5, de portée limitée, ne remet pas en cause les équilibres fondamentaux

Annexe II

du projet de plan alors évalué. Elle ne nécessite donc pas de réexamen global des observations formulées en 2013, d'autant qu'une actualisation complète du volet environnemental est aujourd'hui en cours dans le cadre de la révision générale du PLU.

Par ailleurs, la commune de Meximieux porte en parallèle une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU pour l'aménagement d'un parc urbain en continuité de celui de l'Aubépin et d'une liaison piétonne le long du Longevent, procédure soumise à évaluation environnementale. L'analyse environnementale de ce projet a été rendue et conclue à une absence d'évaluation environnementale. Les éléments d'analyse environnementale mobilisés dans le cadre de la présente modification n°5 s'inscrivent ainsi dans une démarche de connaissance actualisée avec les autres procédures d'évolution du document d'urbanisme.

Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale

Oui

~~Non~~

Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet

Modification n°4 approuvée le	20 décembre 2022
Modification n°3 approuvée le	20 décembre 2022
Modification n°2 abrogée le	02 décembre 2021
Mise à jour du PLU par arrêté	08 février 2019
Mise à jour du PLU par arrêté	05 octobre 2017
Modification simplifiée n°1 approuvée le	27 juin 2016
Révision générale approuvée le	23 septembre 2013

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

Modification du PLU avec enquête publique (L.153-36 à L.153-40-1 du Code de l'urbanisme)

4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

8198 habitants en 2022 (données INSEE)

4.2.2 Caractéristiques spatiales

Superficie totale (en hectares)	La présente modification ne modifie pas les affectations de zones ni les superficies par destination. Les superficies totales et par zones restent identiques à celles du PLU en vigueur après modification n°4. Aucune ouverture à l'urbanisation nouvelle n'est prévue, aucun changement de destination, aucune réduction d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. L'absence d'évolution des surfaces ou de l'usage du sol implique l'absence d'incidence notable sur l'environnement ou la santé.			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	363.7	26.5	363.7	26.5
zones 1 AU	9.7		9.7	

		0.7		0.7
zones 2 AU	48.5	3.5	48.5	3.5
zones A	574.8	41.8	574.8	41.8
zones N	378.3	27.5	378.3	27.5

Total	1375	100	1375	100
4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).				
Le PADD de la commune de Meximieux, approuvé le 23 septembre 2013, fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace en cohérence avec le SCoT BUCOPA. Il retient une hypothèse de croissance démographique de 1,26 % par an, correspondant à une projection de 8630 habitants à l'horizon 2021, soit une augmentation de 1296 habitants sur 10 ans. Pour y répondre, le PADD prévoit la création de 679 logements supplémentaires entre 2008 et 2021, dont 449 à produire entre 2012 et 2021. Parmi ces 449 logements, 68 doivent provenir du renouvellement urbain, ce qui témoigne d'une volonté de mobilisation prioritaire du tissu existant. Les secteurs ouverts à l'urbanisation par le PLU représentent une consommation d'espace d'environ 17,1 hectares pour la réalisation de 412 logements, soit une densité moyenne de 24 logements/ha, intégrant les espaces publics et les voiries Le scénario retenu repose sur : - le développement prioritaire des dents creuses identifiées (7,8 ha) avec une densité minimale de 10 logements/ha - des projets de renouvellement urbain non-consommateurs d'espace dans le quartier de la gare - un objectif de densification maîtrisée (20 logements/ha) sur les zones d'extension immédiate Le projet de modification de droit commun n'entraîne pas de nouvelle consommation d'espace et n'a donc pas d'impact sur les objectifs du PADD.				
4.3 Caractéristiques de la procédure				
4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure				
- Modification du règlement écrit avec : ○ La création au règlement dans la zone UA du sous-secteur UAb ; ○ La création au règlement dans la zone UX du sous-secteur UXal ; ○ La création au règlement dans la zone UX du sous-secteur UXm ; ○ La modification des articles 10 et 12 pour l'ensemble de la zone UA ; ○ La modification des articles 7, 10 et 12 de la zone UAa ; ○ La modification des articles 6, 7, 10, 12 et 13 de la zone UX ; ○ La modification de l'article 12 dans les zones UB, UG et UL, 1AU, 1AUX, 2AU ; - Modification du règlement graphique avec : ○ Le classement en zone UAb d'une parcelle correspondant à un terrain non bâti classé au PLU en vigueur en zone UA ; ○ Le classement en zone UXal de parcelles correspondant à une zone d'activité classées au PLU en vigueur en zone UX, UXe et UXha ; ○ Le classement en zone UXm de parcelles correspondant aux activités médicales classées au PLU en vigueur en zone UX ; ○ La diminution de l'emprise de la zone 1 AUX au profit de la zone UX ; ○ La création d'un EBC rue Pierre Bernin ;				

Annexe II

- **Modification des OAP** avec la suppression d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation, la modification d'une OAP existante et la création de 2 nouvelles OAP ;
- **Modification de la liste des emplacements réservés** avec la suppression des emplacements réservés n°5 et n°7 et la création du n°29 ;
- **Modification du lexique du règlement** avec l'ajout d'une définition.

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

☐ ~~Oui~~

☐ **Non**

Si oui, préciser la localisation et la superficie

/

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?

☐ ~~Oui~~

☐ **Non**

Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

/

4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs

☐ **Oui**

☐ ~~Non~~

Si oui, préciser la localisation et la superficie

La modification n°5 du PLU vise, dans certains secteurs stratégiques, une densification maîtrisée et fonctionnelle dans des secteurs déjà urbanisés et denses. Cette densité accrue reste localisée, qualitative, et conforme aux objectifs du PADD, notamment :

- Limiter l'étalement urbain
- Requalifier les entrées de ville
- Répondre aux besoins sociaux spécifiques (logement inclusif, habitat social)
- Favoriser un développement compact et économe en foncier

Pour rappel, la présente procédure d'évolution a pour objet les points suivants :

Création d'un sous-secteur UAb (zone centrale et ancienne de Meximieux)

- Objet de la modification : création d'un sous-secteur UAb au sein de la zone UA et destiné à accueillir 9 logements, dont 7 inclusifs
- Effet sur la densité : effet limité sur la densité, mais favorise l'optimisation de l'espace bâti existant (implantation libre, stationnement non exigé pour logements inclusifs). Le règlement UAb assouplit les contraintes physiques (implantation, stationnement) tout en orientant la destination vers du **logement**, ce qui accroît la densité résidentielle permise

- Justification : réponse à un besoin identifié en matière d'habitat inclusif, en cohérence avec les objectifs du PADD.

Création d'un sous-secteur UXal sur la base de la zone UX

- Objet de la modification : création d'une micro-zone d'activités.

Effet sur la densité : effet indirect via la concentration verticale des fonctions économiques (bureaux et services) et la réduction des normes de stationnement (optimisation du foncier). Les règles assouplies d'implantation, le calcul de hauteur à l'égout du toit, la réduction des exigences en matière de stationnement, et surtout la possibilité de mutualiser les parkings permettent une optimisation significative de l'emprise au sol. Le projet de micro-zone tertiaire en R+3, associant plusieurs fonctions (bureaux, coworking, restauration, logements de gardien), traduit cette intensification. Cette évolution réglementaire permet de répondre à la rareté du foncier économique tout en limitant l'artificialisation supplémentaire, conformément aux objectifs du PADD et à la rationalisation de l'usage des zones UX.

- Justification : densification fonctionnelle compatible avec l'objectif de rationalisation de l'usage des zones d'activités, sans effet notable sur la densité résidentielle.

Création d'un sous-secteur UXm sur la base de la zone UX :

- Objet de la modification : extension du pôle de santé destiné à regrouper médecins et professionnels paramédicaux
- Effet sur la densité : pas d'augmentation significative de densité bâtie mais surtout un effet sur la densité d'usage (fréquentation, flux)
- Justification : réponse à une saturation de l'offre médicale dans la commune
- Les règles assouplies d'implantation, la suppression de l'obligation d'aménager 20 % d'espaces libres plantés, et la vocation spécifique à l'accueil d'un pôle de santé permettent une utilisation plus intensive et fonctionnelle du foncier. Ce sous-secteur permet de répondre efficacement aux besoins identifiés en matière de santé publique en concentrant les fonctions médicales et paramédicales sur ce secteur stratégique.

4.3.4 La procédure a pour objet :

- de créer un espace boisé classé

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

L'EBC est situé en zone UA, sur la parcelle G902. Il représente une superficie de 1220m².

- de déclasser un espace boisé classé

☒ Oui

☐ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

/

- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers ☒ ~~Oui~~ ☐ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
/
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier ☒ ~~Oui~~ ☐ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
/
- de créer de nouvelles protections environnementales ☐ Oui ☒ ~~Non~~
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
La modification n°5 du PLU de la commune de Meximieux crée de nouvelles protections environnementales par l'introduction de prescriptions réglementaires dans trois Orientations d'Aménagement et de Programmation. Ces prescriptions visent la protection, la restauration ou la valorisation de l'environnement, des continuités écologiques ou de la qualité paysagère sur des secteurs déjà classés en zone urbaine. OAP > Secteur des Granges (1.5ha) - Obligation de dispositifs de rétention/infiltration paysagers des eaux pluviales enherbés et sans clôture, avec pentes faibles et profondeur maximale de 1,5 m - Plantation obligatoire d'espèces locales en lien avec la trame verte - Création d'un espace végétalisé structurant Ces dispositions visent à limiter l'imperméabilisation des sols, participer à la gestion intégrée des eaux pluviales et renforcer la trame verte locale dans un secteur d'activités. OAP > Secteur de l'ancienne gendarmerie (0.9ha) - Création obligatoire d'un espace collectif végétalisé central, jouant un rôle de transition paysagère entre deux opérations - Insertion paysagère qualitative du front bâti sur la route de Lyon, qualifié d'enjeu d'entrée de ville - maintien et continuité des cheminements doux, notamment en lien avec le projet d'anneau vert Ces mesures traduisent une volonté de préserver les continuités écologiques et de structurer une trame paysagère de qualité en cœur urbain OAP > Secteur de la rue de Genève (0.2 ha) : - création d'un espace végétalisé de respiration urbaine, à maintenir non bâti. - protection des cônes de vue depuis la rue de Genève. - traitement paysager renforcé pour articuler les fronts bâtis et améliorer le cadre de vie.

Annexe II

Cette OAP contribue à la désimperméabilisation, à la qualité urbaine et à la préservation du paysage urbain en secteur dense

- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels

☐ Oui

☐ Non

Si oui, préciser les protections et leurs superficies

/

4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet

- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet

RAS

- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :

☐ Oui

☐ Non

Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité

/

4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)

- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet

- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :

☐ Oui

☐ Non

Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité

/

4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur

- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la **rubrique 3.1**, intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

RAS

- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité

/
4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales ☐ Oui ☐ Non
Si oui, préciser les effets
/

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure			
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer

			du texte.
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☒	☐	Le territoire communal de Meximieux est concerné par trois sites Natura 2000 : - Le site FR8212016 « La Dombes », classé en Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la directive « Oiseaux » (79/409/CEE). - Le site FR8201635 « La Dombes », classé en Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la directive « Habitats » (92/43/CEE). - Le site FR8201653 « Basse vallée de l'Ain – Confluence Ain-Rhône », classé en Zone Spéciale de Conservation (ZSC). L'ensemble de ces sites fait l'objet d'une attention particulière dans la présente procédure de modification du PLU, laquelle ne porte que sur des secteurs déjà urbanisés ou à vocation urbaine, situés hors emprise directe ou immédiate de ces périmètres Natura 2000. En conséquence, la modification n°5 du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur ces sites Natura 2000.
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Annexe II

Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☒	☐	La commune de Meximieux est concernée par un site inscrit au titre des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement. Plus précisément, le territoire communal est situé à proximité immédiate du site inscrit de la cité médiévale de Pérouges, reconnu pour sa forte valeur patrimoniale et paysagère. Ce site, classé en tant que site inscrit, couvre un périmètre paysager remarquable incluant des vues panoramiques sur la Côtère de l'Ain et les franges boisées du plateau de la Dombes. Cette servitude d'utilité publique (SUP) est de type AC1 relative à la protection des abords de monuments historiques, notamment sur l'ouest du territoire communal. La modification n°5 du PLU n'est pas de nature à générer d'incidences notables sur le site inscrit mentionné, compte tenu de son positionnement en frange de périmètre et des mesures d'intégration prévues
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	/
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☐	☒	
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	/

Annexe II

Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	/
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	/
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	/.
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☐	☒	/
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☐	☒	/
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	Oui. La commune de Meximieux est concernée par la Trame verte et bleue (TVB). Elle est traversée par plusieurs corridors écologiques, notamment liés aux milieux humides et aux ripisylves de la plaine de l'Ain (trame bleue), ainsi que par des boisements linéaires, des haies et espaces ouverts (trame verte). Ces éléments sont identifiés dans les données régionales et reprises dans le porter à connaissance de l'État. La commune n'abrite pas de réservoirs de biodiversité majeurs mais elle participe au maillage fonctionnel des continuités écologiques en particulier sur les secteurs de transition entre Dombes et Plaine de l'Ain.
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	Le territoire communal de Meximieux est concerné par deux Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et deux ZNIEFF de type II. La ZNIEFF de type I « Etang des Dombes » n°01090002 de 17 681 ha s'étend sur le nord de la commune. Surnommé le pays

Annexe II

			aux « milles étangs », ce territoire possède également des attraits faunistiques (l'Oie cendrée, le Héron cendré, le Héron pourpré, la Cigogne blanche, ...) et floristiques (le Faux Nénuphar, la Fougère d'eau à quatre feuilles, ...) importants. La ZNIEFF de type I n°0110004 « Rivière d'Ain de Neuville à sa confluence » d'une superficie de 3006 ha, elle concentre également une faune et une flore abondantes et précieuses (la Rainette verte, le Castor d'Europe, le Martin-pêcheur, le Faucon hobereau). La ZNIEFF n°820030566 « Plaine de l'Ain de Saint-Jean-de-Niost à Priay » de type II, recouvre essentiellement des prairies inondables, des formations alluviales et des boisements humides, identifiés comme zones d'intérêt écologique majeur à l'échelle régionale. Elle se situe en limite communale mais n'affecte pas directement les secteurs faisant l'objet de la présente modification du PLU. Ainsi que la ZNIEFF de type II « Ensemble formé par la Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière », n°0109 qui concerne 78 communes (dont Meximieux) pour une superficie de 98 093 ha. L'intérêt de ce secteur est hydraulique, ces vastes étendues d'eaux douces permettent de regrouper bons nombres d'espèces animales et végétales d'importances majeures et permettent le ralentissement du ruissellement, il participe à l'autoépuration de l'eau.
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	/

Annexe II

Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	/
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☒	☐	Le PLU de Meximieux comprend plusieurs secteurs classés en Espace Boisé Classé en application de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, notamment pour préserver les boisements structurants au nord de la commune (secteur de la Dombes) et dans les vallées (boisements de pentes et ripisylves).
Autre protection	☐	☒	/

5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	/
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	/

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☐	☒	/
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	/

Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	/
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	/
Autre protection	☐	☒	/
5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :			
	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☐	☒	/
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	/
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	☐	☒	/
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	/
D'un site patrimonial remarquable créé en application des	☐	☒	/
articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine			
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☐	☒	/
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☐	☒	/

Annexe II

D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☐	☒	/
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☐	☒	/
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	/
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	/
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☐	☒	/
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	☐	☒	/
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	☐	☒	/
Autre protection	☐	☒	/
5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public			

sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?

- ☐ **Oui**
☒ **Non**

Si oui, précisez :

Les emprises nouvelles prévues par les sous-secteurs participent à l'exposition des populations dans certains secteurs et devront faire l'objet d'une adaptation acoustique. L'OAP de l'ancienne gendarmerie se situe à près de 60m de l'axe D22A classé en catégorie 3 (tronçon allant de la rue du

moulin à la D1084). L'OAP des Granges se situe à proximité directe de la D1084 classé en catégorie 3. Également, le secteur UAb ainsi que l'OAP Rue de Genève sont situés dans le périmètre de 250m autour de la ligne ferroviaire 890000 - Lyon à Genève classée en catégorie 2.

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).

7. Autres procédures consultatives

7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées

Juin 2026

7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)

/

7.3 Procédure de participation du public envisagée

- enquête publique

- ☐ Oui
☐ Non

- participation du public par voie électronique

- ☐ Oui
☐ Non

- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures

- ☐ Oui
☐ Non

Si oui, préciser lesquelles

La collectivité a décidé de mener une enquête publique conjointe avec procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) pour la création d'un parc urbain en continuité de celui de l'Aubépin et d'une liaison piétonne le long du Longevent.

- autre, préciser les modalités

/

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comportant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	☐
---	--	--------------------------

Annexe II

2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations.	☒
3	L'auto-évaluation	☒
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	☐

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant

Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent

/

9. Engagement et signature			
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus			
(personne publique responsable)			
Fait à	Meximieux	le,	24/06/2026
Nom	RAMEL	Prénom	Jean-Luc
Qualité	Maire de Meximieux		
Signature			
			

